

AVERTISSEMENT : Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative. Il appartient à l'entreprise, seule compétente en la matière, de vérifier la situation des salariés revendiquant la dispense et de conserver la demande de dispense d'affiliation ainsi que les justificatifs fournis.

Note à destination des employeurs : La Loi (Art. L.911-7 et D.911-2 du code de la Sécurité sociale et art. 11 de la loi 89-1009 dite « loi Evin ») prévoit que les cas de dispense ci-dessous sont de droit et peuvent être revendiqués par tout salarié. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient repris dans l'acte de mise en place des garanties frais de santé (accord collectif, référendum, décision unilatérale de l'employeur). Si le salarié remplit toutes les conditions pour en bénéficier et fournit les justificatifs, l'employeur ne peut pas refuser la demande de dispense d'affiliation.

SANTÉ

Régime collectif
et obligatoire

MODÈLE DE DEMANDE DE DISPENSE D'AFFILIATION DE DROIT

ATTESTATION À COMPLÉTER PAR LE SALARIÉ SOUHAITANT ÊTRE DISPENSÉ D'AFFILIATION ET À REMETTRE À L'EMPLOYEUR (ATTESTATION ET JUSTIFICATIFS À CONSERVER PAR L'EMPLOYEUR)

Nom : _____ Prénom(s) : _____
Nom de naissance : _____
N° : [] [] [] [] Rue/Voie : _____
Complément (zone, étage, immeuble) : _____
Code postal : [] [] [] [] [] Ville : _____

Dispenses d'affiliation de droit (Art. 11 de la loi Evin et Art. L.911-7 et D.911-2 du code de la Sécurité sociale)

Ces cas ne peuvent être invoqués que dans certaines conditions définies au verso.

- Cas N° 1** - Salarié(e) employé(e) dans l'entreprise avant la mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur du régime frais de santé si celui-ci prévoit une cotisation à la charge du salarié (en application de l'art. 11 de la loi Evin) ;
- Cas N° 2** - Salarié(e) bénéficiaire d'une couverture frais de santé au titre de la complémentaire santé solidaire (CSS). La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle le salarié cesse de bénéficier de cette couverture ;
- Cas N° 3** - Salarié(e) couvert(e) par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- Cas N° 4** - Salarié(e) bénéficiant, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant-droit, d'une couverture frais de santé, **au titre d'un autre emploi**, relevant de l'un des dispositifs suivants :
 - o Régime de frais de santé complémentaire collectif et obligatoire (y compris pour l'ayant-droit) ;
 - o Régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
 - o Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
 - o Régime de prévoyance de la Fonction publique d'Etat issu du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 ou d'un régime de prévoyance de la Fonction publique territoriale issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - o Contrat d'assurance de groupe « Madelin » issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994.
- Cas N° 5** - Salarié(e) en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission, dont la durée de couverture complémentaire santé collective et obligatoire dont il bénéficie dans l'entreprise est inférieure à 3 mois (hors période de portabilité) et qui justifie d'une couverture santé responsable par ailleurs.
Dans ce dernier cas exclusivement, le salarié peut obtenir de l'employeur un versement santé pour financer sa couverture complémentaire individuelle, sous conditions définies au verso.
Certaines conventions collectives peuvent prévoir un dispositif versement santé avec des conditions spécifiques – s'y reporter le cas échéant.

Veuillez prendre connaissance du verso pour une complète information et signer le présent document le cas échéant.

TSVP

J'ai été préalablement informé(e) par mon employeur des conséquences de la renonciation au bénéfice du régime collectif et obligatoire de frais de santé. En renonçant à l'affiliation au régime frais de santé, je renonce à tout remboursement au titre dudit régime si j'ai des frais de santé ou d'hospitalisation, et au versement des prestations du régime en cas de maladie ou d'accident. Je renonce également à la part patronale des cotisations, au bénéfice de la portabilité des droits en cas de chômage indemnisé et au bénéfice du maintien des garanties au titre de l'Article 4 de la loi 89-1009 dite loi Evin.

J'atteste l'exactitude des renseignements portés au recto du présent document, et je joins à l'attention de mon employeur les documents me permettant de faire valoir cette dispense d'affiliation. J'ai bien noté qu'en fonction de ma situation, un justificatif sera à fournir chaque année (Cf. ci-dessous).

Fait à _____
le _____

Signature obligatoire du Salarié

Récapitulatif des cas de dispense de droit et versement santé - uniquement en frais de santé

CAS DE DISPENSE DE DROIT	DATE A LAQUELLE LE SALARIE PEUT REVENDIQUER LA DISPENSE	CONDITIONS
1 Salarié(e) employé(e) dans l'entreprise avant la mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur du dispositif frais de santé en présence d'une cotisation salariale (Art. 11 de la loi Evin).	Au moment de la mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur du régime frais de santé.	Aucune.
2 Salarié(e) bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (CSS)	<ul style="list-style-type: none"> Au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective. Ou, à la date à laquelle la couverture CSS prend effet. 	Justifier du bénéfice de la CSS, à fournir chaque année. La dispense joue tant que le salarié bénéficie de la CSS.
3 Salarié(e) couvert(e) par une assurance individuelle frais de santé.	Au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.	Justifier d'une attestation d'assurance individuelle santé avec mention de l'échéance. La dispense ne joue que jusqu'à échéance du contrat individuel.
4 Salarié(e) bénéficiant pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant-droit, d'une couverture frais de santé servie au titre d'un autre emploi, relevant de l'un des dispositifs listés au recto du présent document.	<ul style="list-style-type: none"> Au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective. Ou, à la date à laquelle la couverture dont bénéficie par ailleurs le salarié prend effet. 	Justificatif à fournir chaque année.
5 CDD ou contrat de mission si la durée de la couverture frais de santé (hors période de portabilité) < à 3 mois.	Au moment de l'embauche ou au moment de la mise en place de la couverture collective.	Justifier d'une couverture santé responsable par ailleurs

Le versement santé : Dans le cas n°5 exclusivement, le salarié peut obtenir de l'employeur un versement santé pour financer sa couverture complémentaire frais de santé individuelle, à condition de ne pas être bénéficiaire :

- d'une couverture complémentaire santé solidaire (CSS) ;
- d'une couverture santé collective et obligatoire ;
- d'un régime de prévoyance de la Fonction publique d'Etat ou de la Fonction publique territoriale.

À tout moment, le salarié peut revenir sur sa décision et solliciter auprès de l'employeur, par écrit, son affiliation à la garantie frais de santé.

En tout état de cause, les salariés devront s'affilier et cotiser au régime frais de santé dès qu'ils cessent de justifier de leur situation ouvrant droit au bénéfice d'une dispense d'affiliation.

AVERTISSEMENT : Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative. Il appartient à l'entreprise, seule compétente en la matière, de vérifier la situation des salariés revendiquant la dispense et de conserver la demande de dispense d'affiliation ainsi que les justificatifs fournis.